



## **Introduction**

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »). Le 8 août 2019, il a déposé une requête par laquelle il contestait une décision qu'il qualifie de manquement au décaissement de droits à prestations après une cessation de service.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 13 septembre 2019. L'instance a initialement été jointe à une procédure disciplinaire, l'affaire UNDT/NBI/2019/057, aux fins de tenue des audiences. Compte tenu de lacunes matérielles dans les éléments de preuve auxquelles le défendeur devait répondre, il a cependant été jugé qu'il serait plus efficace de disjoindre les instances aux fins de jugement. Le dossier de l'affaire UNDT/NBI/2019/057 a été conservé dans celui du cas de l'espèce, lorsqu'il y avait lieu (ordonnance n° 027 [NBI/2021]).

## **Rappel des faits**

3. Le 25 mars 2019, le requérant a reçu une décision portant sanction lui imposant la mesure disciplinaire de cessation de service. Dans la même lettre lui était notifiée une décision relative au recouvrement d'un trop-perçu de 13 079,95 euros au titre d'une demande d'indemnité pour frais d'études concernant son enfant DB<sup>1</sup>. Par la suite, des instructions ont été données au requérant concernant la procédure de départ et les actions requises de sa part à cet égard<sup>2</sup>. Le requérant a reçu sa feuille de paie de mars et confirmé que BNP Paribas en France métropolitaine était bien son compte bancaire, tel qu'enregistré dans Umoja<sup>3</sup>. Étant donné qu'aucun versement n'a eu lieu par la suite, le requérant a fait part de son mécontentement et a été informé par la responsable des ressources humaines de la MINUSMA que son dernier versement

4. Pour des raisons propres au requérant, et notamment sa maladie<sup>5</sup>,  
la non-

6. Le 4 décembre 2019, le requérant a adressé une plainte au Secrétaire général, avec copie à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, à la Sous-Secrétaire générale à l'appui aux missions, au porte-parole du Secrétaire général et à sa mission diplomatique, entre autres<sup>15</sup>. Le 9 décembre 2019, l'intéressé a reçu une réponse de la responsable des ressources humaines de la MINUSMA indiquant que les versements à la cessation de service avaient une

8. Le 28 février 2020, Citibank, une banque intermédiaire, a adressé un message SWIFT à l'Organisation des Nations Unies (ONU) indiquant que, pour que le versement soit restitué, le requérant aurait à fournir une autorisation de prélèvement. Les 6 et 20 mars 2020, il a été demandé au requérant de fournir à BNP Paribas (France métropolitaine) son autorisation de prélèvement<sup>21</sup>. Le 24 juin 2020, BNP Paribas a informé par message SWIFT que la banque était toujours dans l'attente de l'autorisation de prélèvement du requérant<sup>22</sup>. Le défendeur a de nouveau demandé au requérant d'autoriser BNP Paribas à débiter son compte du montant dû afin que les fonds soient restitués à l'Organisation<sup>23</sup>. Il ressort de la correspondance 01158.78.56312 Tfonds 8(de)4(-)8





financier et psychologique<sup>33</sup>. Sa demande a été déclarée irrecevable. Le requérant ayant

le défendeur, pour mars 2019<sup>38</sup>



chez BNP Paribas en France métropolitaine aux fins de restitution des fonds à l'Organisation<sup>45</sup>. Devant le Tribunal, le requérant a plus particulièrement contesté avoir jamais reçu le versement de 15 000 dollars au titre des frais d'hébergement de trois de ses enfants pour l'année scolaire 2017-2018, qui avaient été inclus dans sa feuille de paie de mars, puis retenus, et ce poste intitulé « Miscellaneous Deductions » (déductions diverses)<sup>46</sup>.

21. Après une série d'éclaircissements demandés par le Tribunal, le défendeur a fait valoir qu'à la suite de la cessation de service du requérant, ses congés et absences avaient fait l'objet d'un examen qui avait révélé des jours d'absence pour lesquels il n'avait pas fourni de justification acceptable. Les absences inexplicables étaient supérieures au solde de congés du requérant, ce qui l'a conduit à disposer d'un solde

septembre 2017 et juillet 2017. Pour ce qui est de la prime de danger, outre les déductions effectuées au titre du congé spécial sans traitement, un montant de 1 021,37 dollars a été déduit au motif que le requérant ne se trouvait pas à la mission pendant 14 jours en mars 2019<sup>48</sup>.

23. De même, l

alinéa d) de la section 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 (prestations connexes). L'application rétroactive du congé spécial sans traitement a réduit le montant total de l'indemnité pour frais d'études versée au requérant au titre de l'année scolaire 2017-2018 de 9 122,15 dollars. La somme de 9 122,15 dollars a par conséquent été déduite du dernier versement de février 2020<sup>52</sup>.

26. Pour ce qui est de l'année scolaire 2018-2019, le requérant a perçu le  
2



31. Le Tribunal estime que l'enregistrement d'absences injustifiées dépassant le droit à congé annuel sous forme de congé spécial sans traitement et le calcul des versements au prorata en conséquence est une pratique correcte, qui n'est pas contestée. Cependant, le calcul des montants déduits de certains émoluments est tributaire du bon



38. À l'appui des écritures qu'il a déposées le 14 avril 2021, le requérant a produit des certificats médicaux concernant les mois avril et juin 2017, le 4 juillet 2017, le 29 mai 2018, ainsi qu'un certificat non daté dont il avance qu'il lui a été remis en juillet 2018. Il a fait valoir que ces certificats avaient été validés par le Service médical et le Service des ressources humaines de la MINUSMA. Il n'a fourni aucune explication pour justifier les autres absences que lui reproche le défendeur.

39. Le Tribunal rappelle que l'instruction administrative ST/AI/2005/3 (Congé de maladie) régit le droit des fonctionnaires au congé de maladie. À sa section 1.2, elle prévoit que, sauf les cas où un congé de maladie non certifié est autorisé, tout congé de maladie doit être justifié au moyen d'un certificat ou d'un rapport établi par un médecin agréé. La section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3/Amend. 1



du requérant pendant la période du 3 au 14 juillet 2017 ou de son incapacité à s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie. Le Tribunal considère que le certificat médical aurait tout au mieux pu satisfaire aux critères visés à l'alinéa b) de la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3, pour être excusé une demi-journée le 4 juillet 2017, si tant est que la demi-journée ait été demandée dans les délais. Or, le requérant n'en a rien fait. Par conséquent, le requérant a manqué de fournir des preuves satisfaisantes de congé de maladie certifié pour la période du 3 au 14 juillet 2017.

44. Enfin, le Tribunal estime que les absences du requérant entre le 2 et le 18 octobre 2018 étaient non autorisées, au motif que, quand bien même le requérant a avancé qu'il était en congé annuel pendant cette période, il ne nie pas avoir manqué à enregistrer ce congé dans Umoja. Le Tribunal note en outre que, compte tenu du solde de congé annuel insuffisant du requérant, le simple fait de ne pas l'avoir enregistré dans Umoja n'était pas décisif quant au fait de requalifier cette absence en congé spécial sans traitement.

#### *Versement tardif*

45. Une partie des griefs du requérant porte sur le caractère tardif des versements à la cessation de service. Sur ce point, le requérant se fonde sur les informations fournies dans le mémorandum du 27 mars 2019 portant licenciement, à savoir qu'une procédure de cessation de service nécessitant de procéder à des recouvrements pouvait prendre 8 à 12 semaines<sup>64</sup>. Ce délai, dans son cas, a été largement dépassé. Il est admis que le départ du requérant de la mission n'a été achevé que le 23 août 2019 et que, le 5 septembre 2019, le versement de la prime de réinstallation a été traité. Le défendeur démontre qu'une indemnité d'installation a également été traitée le 11 septembre 2019<sup>65</sup>, ce que le requérant ne conteste pas. Le Tribunal comprend que le grief du requérant porte sur la période qui suit, jusqu'au dernier versement en février 2020.

---

<sup>64</sup> Réponse du délégué 126A 0 12ce-1R(2)-5(r)34(,.)25( )-2a one





49. Le Tribunal considère, en tout état de cause, que le caractère raisonnable du délai de traitement doit être établi au moyen de facteurs objectifs, lesquels incluent la complexité factuelle du traitement financier et administratif et ses particularités, y compris tous les niveaux requis de validation ; de manière générale, les versements hors cycle sont susceptibles de nécessiter davantage de temps que les versements ordinaires. Même à accepter que les calculs étaient compliqués dans le cas du requérant, il ressort toutefois des éléments dont dispose le Tribunal une absence manifeste d'activité administrative entre septembre et décembre 2019, laquelle n'a repris qu'après que le requérant a écrit au Secrétaire général. Bien que la responsable des ressources humaines de la MINUSMA ait assuré que les versements étaient en cours, cette information était inexacte ; il est possible que ce ne soit qu'à ce moment précis que l'Administration se soit de nouveau penchée sur le dossier et ait constaté qu'il manquait un formulaire P.45, ce qui soulève la question de savoir pourquoi le formulaire n'avait pas été demandé au requérant plus tôt, pendant la procédure de  
concernant  
l'indemnité pour frais d'études d'un enfant n'empêchait pas objectivement le calcul et le décaissement dans les délais des droits à prestations restants. Tout particulièrement quand un fonctionnaire fait l'objet d'une cessation de service soudaine, comme cela a été le cas du requérant, il doit pouvoir compter sur le versement dans un délai donné. Dans le cas du requérant, il existait un poids supplémentaire du fait de la rétention du traitement de mars 2019, qui obligeait à agir rapidement. Globalement, un délai de six mois pour procéder aux versements à la cessation de service est de prime abord déraisonnable, alors même que le défendeur n'est pas parvenu à convaincre le Tribunal des raisons pour lesquelles cette opération n'a pu être menée à bien dans le délai annoncé de 8 à 12 semaines. Par conséquent, le Tribunal considère que les versements étaient en retard depuis la mi-novembre 2019 et jusqu'à la date de versement en février 2020.

*Domages-intérêts*

50. S'agissant du préjudice financier présumé, le Tribunal estime qu'aucune erreur de calcul dans les versements à la cessation de service n'a été démontrée en défaveur du requérant. A contrario, plusieurs calculs ont été effectués à tort en sa faveur : non-recouvrement du trop-perçu d'indemnité pour frais d'études d'un montant de 13 079,95 euros (14 746,28 dollars)<sup>71</sup>, non-recouvrement du coût de l'ordinateur portable égaré estimé à 500 dollars<sup>72</sup>, et possible erreur de calcul quant à l'ajustement de l'indemnité pour frais d'études pour cause de congé spécial sans traitement<sup>73</sup>. Par conséquent, il n'a été démontré aucun sous-paiement, ce qui rend la requête sans objet.

51. Dans la mesure où le requérant cherche à obtenir réparation pour le caractère tardif des versements, le Tribunal rappelle l'arrêt de référence rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Warren* :

s'intérêts, il convient de retenir que le véritable objectif

contractuelles. Dans de nombreux cas, l'allocation d'intérêts fait partie intégrante de l'indemnisation. Dire que les tribunaux n'ont pas compétence pour accorder des intérêts signifierait, dans de nombreux cas, que l'agent ne pourrait être replacé dans la situation qui était la sienne et que, par conséquent, son préjudice ne pourrait être intégralement réparé<sup>74</sup>.

52. Comme le démontre ce qui précède, en l'absence de disposition applicable prévoyant un cumul automatique d'intérêts sur un versement tardif né d'une obligation statutaire ou contractuelle, conjuguant dès lors les fonctions compensatoire, punitive et préventive, le Tribunal d'appel a estimé dans son interprétation que les juridictions administratives des Nations Unies avaient autorité pour accorder des intérêts nés d'un

---

<sup>71</sup> Par. 9 ci-dessus.

<sup>72</sup> Note de bas de page 7 ci-dessus.

<sup>73</sup> Note de bas de page 52 ci-dessus.

<sup>74</sup> Arrêt *Warren* (2010-UNAT-059), au paragraphe 10 ; arrêt *Iannelli* (2010-UNAT-093).



**DISPOSITIF**

56. La requête est rejetée.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 17 mai 2021

Enregistré au Greffe le 17 mai 2021

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi